

Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux

Questions fréquemment posées

Quelles modifications a-t-on apportées au Code ?

Le Code de déontologie de 2005 se composait de deux documents : le Code de déontologie lui-même et les Lignes directrices pour une pratique conforme à la déontologie. Le Code d'éthique de 2024 intègre les valeurs, les principes directeurs et les lignes directrices dans un seul document pour en faciliter l'utilisation et l'application.

Le Code a été élaboré en tenant compte des principes de vérité et de réconciliation. Une nouvelle valeur a été élaborée, qui souligne l'engagement de la profession à rechercher la vérité et la réconciliation en comprenant et en défendant les droits des peuples des Premières Nations, des Métis et des Inuits, et en reconnaissant les visions du monde indigènes dans leur pratique avec les populations indigènes. Le Code prévoit l'obligation de veiller à ce que les services soient offerts dans le respect de l'appartenance ethnique, de l'origine nationale, de l'âge, de la situation économique, du sexe, de l'identité ou de l'expression de genre, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, de la culture, des capacités variables, de la langue, de la religion, des valeurs et des croyances des bénéficiaires des services. Le Code prévoit que les travailleuses sociales et travailleurs sociaux adoptent une approche fondée sur les traumatismes dans leur pratique, reconnaissent la résilience et comprennent les facteurs d'exclusion qui se recoupent. Le Code aborde également les responsabilités en matière de thérapies électroniques et d'utilisation des médias sociaux et soutient la responsabilité publique par l'adhésion à un organisme de réglementation provincial ou territorial.

Quelles sont les ressources disponibles pour soutenir le Code révisé ?

L'ACTS a élaboré ce document de foire aux questions ainsi qu'un document qui compare le Code de déontologie de 2005 et les lignes directrices pour une pratique conforme à la déontologie avec le Code d'éthique de 2024. En mars 2024, l'ACTS lancera une série de webdiffusions qui approfondit le Code avec des discussions sur la façon dont il s'applique à la pratique.

Qui a été consulté lors de l'élaboration du Code ?

Plus de 2 200 travailleuses sociales et travailleurs sociaux ont été consultés à différents moments au cours des trois années d'élaboration du Code, par le biais d'enquêtes en ligne, de groupes de discussion et d'entretiens avec des informateurs clés. Des avis écrits ont également été reçus de la part de plusieurs membres. Cent quatre-vingt-quatre travailleuses sociales et travailleurs sociaux ont participé à 28 groupes de discussion ciblant les membres des associations provinciales et les membres qui s'identifient comme francophones, membres des Premières Nations, Métis, Inuits, indigènes, 2ELGBTQI, noirs, personnes racialement marginalisées ou ayant des identités intersectionnelles.

L'ACTS a-t-elle demandé l'avis des clients ?

Oui, les bénéficiaires de services ont été consultés par le biais d'une enquête en ligne distribuée par les membres de l'ACTS et qui a reçu 238 réponses.

Le Code de l'ACTS est-il similaire aux codes du travail social en vigueur dans d'autres pays ?

Les codes de déontologie des organisations professionnelles nationales du travail social qui ont mis à jour leurs codes depuis 2019 ont été examinés et ont contribué à l'élaboration du Code de l'ACTS. Le Code de l'ACTS est semblable à celui d'autres pays en ce sens qu'il est fondé sur des valeurs et qu'il fixe un cadre basé sur des principes directeurs.

Quand le Code sera-t-il révisé et mis à jour ?

L'ACTS reconnaît qu'un Code de déontologie est à la fois un document fondé sur des valeurs professionnelles intemporelles et qu'il reflète l'évolution des connaissances de la profession et des approches actuelles de la pratique. Par conséquent, l'ACTS s'engage à examiner le nouveau Code dans cinq ans (c'est-à-dire en 2029) et entamera le processus avant cette date afin de disposer d'un temps suffisant pour la consultation. L'ACTS est ouverte à tout retour d'information, qui peut être adressé à casw@casw-acts.ca.

Quel est l'objectif du Code ?

Le Code sert de fondement à la pratique éthique du travail social au Canada. Toutes les valeurs, tous les principes et toutes les lignes directrices ont la même importance et fonctionnent ensemble pour décrire la conduite, le comportement et le professionnalisme éthiques nécessaires pour fournir des services de travail social éthiques au Canada.

Quelle est la différence entre les principes directeurs et les lignes directrices ?

Les principes directeurs s'alignent sur une valeur et définissent les paramètres du comportement éthique attendu qui démontrent cette valeur dans la pratique. Les lignes directrices décrivent les comportements spécifiques d'un travailleur social qui démontrent comment le principe directeur est appliqué à la pratique. Ensemble, les principes directeurs et les lignes directrices forment le cadre de la pratique et de la prise de décision éthiques.

Quelle est la différence entre un Code de déontologie et un document sur les normes de pratique ?

Le Code énonce les valeurs, les principes directeurs et les lignes directrices de la pratique du travail social pour la profession. Le Code n'est pas un ensemble de règles prescrivant la manière dont les travailleuses sociales et travailleurs sociaux doivent agir dans toutes les situations.

Les normes sont des déclarations qui décrivent les comportements requis pour atteindre le niveau de qualité dans la pratique et tendent à utiliser un langage impératif tel que « doit » et « doivent ». Les organismes de réglementation des provinces et des territoires sont régis par une législation visant à protéger l'intérêt public. Les organismes de réglementation fixent les normes d'exercice des travailleuses sociales et travailleurs sociaux en exercice dans la province et le territoire.

Comment le Code de déontologie peut-il guider la pratique éthique ?

Le Code fournit un cadre pour la pratique éthique et, en conjonction avec un engagement à fournir des services de travail social éthiques, guide le comportement et la prise de décision du travailleur social qui respectent les droits de toutes les personnes impliquées et fait le plus grand bien et le moins de mal possible.

Le présent Code encourage également les travailleuses sociales et travailleurs sociaux à se faire superviser et à consulter l'organisme de réglementation de leur province ou territoire lorsqu'ils sont confrontés à un problème ou à un dilemme d'ordre éthique.

Pourquoi le Code utilise-t-il le terme « bénéficiaire de services » et non « client » ?

Le terme « bénéficiaire de services » est un terme générique utilisé pour désigner les personnes (clients, patients, résidents, etc.), les parents, les tuteurs, les familles, les groupes, les communautés et les populations qui ont accès à des services de travail social ou qui en bénéficient. C'est un terme qui reconnaît leur droit à participer à la prise de décision.

Pourquoi utilise-t-on parfois le terme « toutes les personnes » et d'autres fois le terme « bénéficiaire de services » ?

Les termes « toutes les personnes » et « les personnes » incluent toutes les personnes, familles, groupes et communautés, indépendamment de leur participation aux services de travail social. On attend des travailleuses sociales et travailleurs sociaux qu'ils défendent des valeurs et qu'ils se comportent de manière éthique à l'égard de toutes les personnes. Bon nombre des principes directeurs, mais pas tous, se rapportent à l'intervention d'un travailleur social avec des personnes, indépendamment de son implication formelle dans les services.

Le Code mentionne le devoir des travailleuses sociales et travailleurs sociaux d'obtenir le consentement éclairé des clients, mais de nombreuses travailleuses sociales et de nombreux travailleurs sociaux travaillent dans des environnements tels que les hôpitaux, le système judiciaire et la protection de l'enfance, où les clients sont souvent contraints par le tribunal de participer à des services. Comment fonctionne le consentement dans ces situations ? À quoi ressemble l'obtention d'un consentement éclairé en toutes circonstances ? — Comment la notion de consentement éclairé est-elle appliquée ?

Le Code clarifie la recherche du consentement éclairé, même dans les situations où la participation à des services de travail social est obligatoire ou ordonnée par un tribunal. Les travailleuses sociales et travailleurs sociaux ont la responsabilité d'informer les bénéficiaires de services non volontaires des limites concernant les aspects du consentement qui peuvent encore s'appliquer afin de garantir que les bénéficiaires puissent atteindre un certain niveau d'autodétermination dans différents aspects de la prise de décision clinique.

Pourquoi le Code n'énonce-t-il pas de manière spécifique les obligations éthiques à l'égard des divers groupes méritant l'équité ?

Le Code attend des travailleuses sociales et travailleurs sociaux qu'ils aient une compréhension globale des principes fondamentaux des droits de la personne pour toutes les personnes et qu'ils les défendent. Sont inclus les groupes méritant l'équité et de personnes issues de milieux divers. L'établissement d'une liste de tous les groupes diversifiés et en quête d'équité s'est avéré trop normatif et n'a offert aucune garantie d'inclusion totale.

Comment les travailleuses sociales et travailleurs sociaux apprennent-ils et comprennent-ils la vision du monde des Premières Nations, des Métis et des Inuits ? Si une travailleuse sociale ou un travailleur social ne travaille pas avec des populations indigènes, est-il quand même tenu de suivre cette formation ?

Les travailleuses sociales et travailleurs sociaux peuvent se familiariser avec les visions du monde des Premières Nations, des Inuits et des Métis en développant leur propre sensibilisation et leurs connaissances dans le cadre d'un plan de développement professionnel, en consultation avec leurs superviseurs. Il peut s'agir de participer à des activités (par exemple, des ateliers, la lecture d'articles de revues et la participation à des webinaires proposés par l'ACTS, les partenaires provinciaux et les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux.

Sous la valeur 2, le Code inclut un principe directeur sur le devoir des travailleuses sociales et travailleurs sociaux de défendre la protection de l'environnement (PD 2.4). Comment les travailleuses sociales et travailleurs sociaux peuvent-ils être responsables de l'environnement ?

La profession de travailleuse sociale et de travailleur social est fondée sur les principes de la justice sociale. En promouvant la protection de l'environnement et en soulignant les impacts du changement climatique sur les personnes touchées par les sécheresses, les incendies de forêt et les catastrophes météorologiques, les travailleuses sociales et travailleurs sociaux peuvent jouer un rôle important en plaidant pour des changements législatifs et politiques qui ont un impact sur le bien-être de tous et qui s'attaquent aux inégalités subies par les personnes vulnérables au changement climatique.

La valeur 3 est axée sur la vérité et la réconciliation avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Pourquoi n'y a-t-il pas également une valeur qui se concentre sur d'autres groupes méritant l'équité ?

Cette nouvelle valeur, accompagnée de principes directeurs, reconnaît que les Premières Nations, les Inuits et les Métis du Canada jouissent de droits issus de traités, de droits constitutionnels, de droits de la personne et de droits à l'autonomie. Cette valeur réfléchit à la manière dont les travailleuses sociales et travailleurs sociaux peuvent reconnaître l'importance des appels à l'action des Commissions de vérité et réconciliation. Elle fournit des conseils sur l'engagement respectueux, l'établissement de relations et les changements authentiques et significatifs à apporter à la pratique du travail social.

Dans la valeur 4, le Code contient un principe directeur qui traite de l'obligation des travailleuses sociales et travailleurs sociaux de pratiquer l'autoréflexion (PD 4.2).

La valeur 4 est axée sur l'appréciation des relations humaines, l'empathie, la compassion et l'absence de jugement, et le fait de placer le bien-être des personnes au centre des relations professionnelles. Les principes directeurs reconnaissent que la prestation de services de travail social peut être exigeante sur le plan émotionnel et, en fin de compte, peut avoir un impact négatif sur la capacité de la travailleuse sociale ou du travailleur social à exercer. Le développement de la conscience de soi et la pratique de l'autoréflexion et de l'autosoin renforcent la capacité d'un travailleur social à fournir des services empathiques et compatissants sans porter de jugement.

Dans la valeur 5, le Code aborde les conflits d'intérêts et les risques de conflits d'intérêts avec les bénéficiaires de services et les collègues. Mais le Code ne traite pas spécifiquement des relations doubles ou multiples. Pourquoi le Code ne prévoit-il pas de responsabilités éthiques spécifiques pour les relations doubles ou multiples ?

On attend des travailleuses sociales et travailleurs sociaux qu'ils prennent les mesures nécessaires pour maintenir des limites professionnelles et éviter les situations de conflit d'intérêts dans toutes les relations. S'il peut être plus difficile d'éviter les conflits dans les relations doubles ou multiples, l'obligation de prendre des mesures pour éviter les conflits reste la même dans toutes les relations. Il est conseillé aux travailleuses sociales et travailleurs sociaux de consulter leur organisme de réglementation et/ou de supervision pour obtenir des conseils plus détaillés sur ce sujet et pour les aider à résoudre les problèmes spécifiques à leur situation particulière.

Le principe directeur 5.3 de la valeur 5 traite des conflits d'intérêts, mais à quoi cela ressemblerait-il dans la pratique ?

Les conflits d'intérêts sont des situations dans lesquelles les intérêts personnels d'une personne entrent en conflit avec ses obligations et ses devoirs professionnels. Un conflit d'intérêts peut conduire à une prise de décision et à un jugement biaisés, à un comportement contraire à l'éthique et à l'exploitation des bénéficiaires de services. Par exemple, avoir des liens financiers avec un usager ou un autre prestataire de services, comme accepter des cadeaux, des faveurs, faire du troc ou s'engager dans des transactions commerciales qui pourraient influencer la prise de décision du travailleur social. Recevoir des cadeaux est compliqué en raison des facteurs culturels, sociétaux et relationnels et pourrait éventuellement obliger la travailleuse sociale ou le travailleur social à agir d'une manière qui profite à l'usager du service de manière inégale par rapport à d'autres personnes. Il est conseillé aux travailleuses sociales et travailleurs sociaux de consulter leur organisme de réglementation pour obtenir des ressources plus détaillées sur cette question complexe.

Pourquoi existe-t-il un principe directeur consacré uniquement aux travailleuses sociales et travailleurs sociaux en exercice ? (Valeur 5 PD 5.4) Toutes les travailleuses sociales et tous les travailleurs sociaux ne sont-ils pas tenus de respecter tous les principes directeurs ?

Les travailleuses sociales et travailleurs sociaux en exercice privé sont guidés par l'ensemble des valeurs, des principes directeurs et des lignes directrices énoncés dans le Code et le principe directeur 5.4 se concentre sur diverses pratiques commerciales telles que la sollicitation de clients, la publicité, l'utilisation des médias sociaux et les honoraires. Les travailleuses sociales et travailleurs sociaux en exercice sont invités à consulter leur organisme de réglementation pour obtenir des normes plus spécifiques.

Le Code parle beaucoup de la confidentialité (valeur 6) ; pourquoi cet aspect est-il mis en avant ?

Les travailleuses sociales et travailleurs sociaux ont le devoir éthique et légal de protéger la confidentialité et de sauvegarder la confiance placée dans la relation professionnelle. Le Code énonce ces obligations, notamment celles relatives aux informations partagées et consignées dans les dossiers officiels, aux limites de la confidentialité dans la pratique professionnelle, aux pratiques de divulgation éthique et à la fourniture de services de travail social par voie électronique.

Des lignes directrices traitent des diverses obligations liées à la prestation de services de travail social électronique (PD 6.2, PD 6.3 et PD 6.5) ; pourquoi cette forme de prestation de services est-elle mise en avant ?

La pandémie de COVID-19 qui a conduit à une large adoption des services de travail social électroniques (virtuels) a mis en lumière des éléments de compétence, de respect de la vie privée et de confidentialité qui ont donné lieu à des questions éthiques dans la pratique. Étant donné que l'utilisation des services électroniques de travail social peut être intermittente ou continue, le Code, qui décrit les considérations éthiques et les implications de l'utilisation de la technologie, des télécommunications et des applications technologiques, peut guider les travailleuses sociales et travailleurs sociaux dans la prestation de services électroniques de travail social.

De nombreuses travailleuses sociales et de nombreux travailleurs sociaux n'effectuent pas de recherche. Par conséquent, en quoi le principe directeur 7.4 est-il pertinent pour les travailleuses sociales et travailleurs sociaux ?

Les travailleuses sociales et travailleurs sociaux contribuent à la base de connaissances et à l'avancement de la profession de travail social de diverses manières, notamment par le biais d'activités de recherche et autres. Le champ d'application de la recherche en travail social s'inscrit dans le continuum « consommateur-producteur », les travailleuses sociales et travailleurs sociaux s'engageant dans un ou plusieurs rôles le long du continuum de la participation à la recherche. D'une part, la participation peut être indirecte (en tant qu'utilisateur de la recherche) et d'autre part, la participation peut être directe (en tant que producteur de la recherche). Le Code stipule que les recherches impliquant des sujets humains sont guidées par les principes éthiques énoncés dans la *Déclaration de politique générale des trois Conseils. Éthique de la recherche avec des êtres humains EPTC 2 (2022)*. Le Code souligne également les considérations éthiques à prendre en compte lors de l'exercice d'activités autres que la recherche.